

SITUATIONS D'EXONÉRATION ET PROCÉDURES DE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Année universitaire 2025-2026

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET TEXTES DE REFERENCES

Les articles et textes réglementaires tels qu'exposés ci-dessous portent les principes généraux relatifs à l'exonération des droits d'inscription.

✓ **Article D612-2 du Code de l'Éducation**

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiante et étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement.

L'inscription est annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. [...]. L'inscription est personnelle. [...].

✓ **Article D611-19 du Code de l'Éducation**

Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

✓ **Article R719-49 du Code de l'Éducation**

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

✓ **Article R719-50 du Code de l'Éducation**

Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription, les étudiantes et les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle [...]. Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10% des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R719-49.

✓ Arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

✓ Décret N° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

II. EXONÉRATION ET REMBOURSEMENT

1. EXONÉRATION DE PLEIN DROIT

Conformément à l'article R719-49 du code de l'éducation et sur présentation des justificatifs correspondant à leur situation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les :

- ✓ Pupilles de la Nation ;
- ✓ Pupilles de la République ;
- ✓ Étudiantes et étudiants boursier(e)s de l'enseignement supérieur (bourses sur critères sociaux du CROUS, Bourse du Gouvernement Français et bourses d'études sanitaires et sociales de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée).

Par ailleurs, les étudiantes et étudiants placés sous le statut de protection temporaire sont exonérés du règlement de la CVEC. Ils peuvent, sur demande, se voir attribuer une bourse sur critères sociaux délivrée par le CROUS. Le statut de boursier leur permet de droit l'exonération des droits d'inscription.

2. EXONERATION SPECIFIQUES AU TITRE DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Par ailleurs, conformément aux dispositions ouvertes par les articles R719-49 à R719-50-1 du code de l'Education, l'Université de Montpellier par délibération n°2024-09-30-30 du Conseil d'administration lors de sa séance du 30 septembre 2024 accorde à l'ensemble des étudiantes et étudiants extracommunautaires une exonération partielle au titre de l'année universitaire 2025-2026, leur permettant de s'acquitter d'un montant des droits d'inscription égal à celui des usagers relevant des articles 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

3. REMBOURSEMENT

Le remboursement des droits d'inscription intervient au regard de la situation de l'étudiante ou de l'étudiant, et seulement après acquittement de la totalité des droits, et dans le cas d'un paiement fractionné seulement après le recouvrement de la dernière mensualité. La vérification des droits sera faite sur la base de la quittance délivrée lors de l'inscription et de l'absence d'impayés.

3.1 REMBOURSEMENT D'UN DIPLOME NATIONAL DES ETUDIANTS NON EXONERES

3.1.1 Remboursement de plein droit

Le remboursement des droits d'inscription est de plein droit dans les cas suivants :

► **Etudiante ou étudiant demandant l'annulation de son inscription avant le 25 août 2025 (début de l'année universitaire)** : dans ce cas le remboursement des droits d'inscription est de droit, sous réserve d'une somme restant acquise à l'établissement, déterminée par l'arrêté fixant les taux des droits d'inscription au titre de l'année universitaire.

► **Etudiante ou étudiant reconnu.e boursier.e après l'inscription** : la demande de remboursement des droits d'inscription doit être déposée dès réception de la notification d'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur (se référer au titre I) auprès du service de la scolarité. **Dans ce cas, doivent être fournies à l'appui de la demande (au titre du droit au diplôme et du service commun de documentation), les pièces suivantes** :

- Copie de la notification d'attribution de la bourse ;
- Copie de la quittance des droits figurant sur le Scol'Pass (ou ENT étudiant) ;
- Relevé d'identité bancaire (avec mention d'une adresse postale) ;
- Formulaire d'autorisation de remboursement à tiers si le RIB n'est pas au nom de l'étudiante ou de l'étudiant.

► **Etudiante et étudiant en césure** : Dans l'esprit de l'article D611-19 du Code de l'éducation, pour l'étudiante ou l'étudiant bénéficiant d'une césure et qui s'est préalablement acquitté de l'intégralité des droits d'inscription, le remboursement est égal à la différence entre le taux plein et le taux réduit, il est opéré par le service d'inscription dès transmission par l'étudiante ou l'étudiant des pièces suivantes :

- Copie de la décision du Président de l'Université accordant le bénéfice de la césure au titre du semestre ou de l'année universitaire ;
- Copie de la quittance des droits figurant sur le Scol'Pass (ou ENT étudiant) ;
- Relevé d'identité bancaire (avec mention d'une adresse postale) ;
- Formulaire d'autorisation de remboursement à tiers si le RIB n'est pas au nom de l'étudiante ou de l'étudiant.

Les demandes d'annulation d'inscription formulées après le 25 août 2025, font l'objet d'une analyse par l'UFR/Ecole/Institut.

Toute demande de remboursement devra être formulée conformément au point suivant (3.1.2).

3.1.2 Remboursement exceptionnel

Les étudiantes et étudiants peuvent demander, à titre exceptionnel, le remboursement de leurs droits d'inscription, s'ils justifient d'une situation personnelle particulière. Ces demandes de remboursement sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le Conseil d'administration et examinées par une commission d'exonération.

Dans ce cadre, l'étudiante ou l'étudiant doit déposer sa demande de remboursement **avant le 31 octobre de l'année universitaire en cours.**

Cette demande doit être faite sur la base du formulaire disponible sur l'intranet, accompagnée d'une lettre et des pièces motivant cette démarche, auprès du service d'inscription de son UFR/Ecole/Institut, qui la transmettra, après avis motivé du Directeur d'UFR/Ecole/Institut à la Direction des Formations et des Enseignements.

La commission d'exonération se réunit au cours du 1^{er} semestre, selon un calendrier déterminé en début d'année universitaire. Une seconde commission peut se réunir exceptionnellement et concerne uniquement les étudiants ayant procédé à une inscription tardive, sur autorisation de l'établissement, ainsi que les doctorants. Hors cas spécifique, les étudiantes et étudiants relevant de la 1^{ère} commission et ayant transmis leur demande hors délais, ne peuvent pas prétendre à l'étude de leur demande auprès de cette seconde commission.

Les remboursements exceptionnels peuvent être demandés avec ou sans annulation d'inscription

3.1.2.1 : Les remboursements exceptionnels sans annulation d'inscription

Les motifs pouvant donner lieu à remboursement, sans annulation d'inscription sont les suivants :

- ✓ Résultats académiques (réussite en l'absence de bourses d'études) ;
- ✓ Problèmes de santé.

Ces critères peuvent être cumulatifs et doivent être assortis de pièces justificatives motivant sérieusement la demande au titre de l'année universitaire concernée.

3.1.2.2 : Les remboursements exceptionnels avec annulation d'inscription

Le remboursement exceptionnel avec annulation d'inscription est possible après le 25 août de l'année universitaire 2025-2026.

En cas de décision favorable du chef d'établissement, le remboursement des droits sera effectué sous réserve d'une somme restant acquise à l'établissement, déterminée dans l'arrêté fixant les taux des droits d'inscription au titre de l'année universitaire.

Cas spécifique des PASS et LAS 1: l'annulation de l'inscription en 1^{ère} année de PASS ou de LAS1, formalisée **avant le 30 septembre** de l'année en cours, permet de conserver son droit à candidature en MMOP et ne décompte pas une des deux candidatures possibles (*article R.631-1-1 du Code de l'éducation*).

Les motifs pouvant donner lieu à remboursement sont les suivants :

- ✓ Difficultés financières
- ✓ Problème de santé (empêchement médical à la poursuite d'études)
- ✓ Réorientation hors Université de Montpellier et hors établissement d'enseignement supérieur
- ✓ Entrée dans la vie active ou recherche d'emploi

Ces critères peuvent être cumulatifs et doivent être corroborés de pièces justificatives motivant sérieusement la demande.

3.2 REMBOURSEMENT D'UN DIPLÔME D'ETABLISSEMENT (DE)

Le **remboursement exceptionnel** des droits d'inscription d'un DE relève de la décision expresse du Directeur d'UFR/Ecole/Institut, après avis du responsable pédagogique du DE (cf. formulaire de remboursement des droits d'inscription de DE disponible sur l'ENT). Il peut être partiel ou total.

Les motifs pouvant donner droit à remboursement sont les suivants :

- ✓ Raison médicale
- ✓ Boursière ou boursier d'une formation autorisée à recevoir des boursiers (DUCG, DUSCG, Pré-Capa...)
- ✓ Formation non ouverte
- ✓ Autres situations laissées à l'appréciation du responsable du Diplôme d'Etablissement

Ils doivent être confirmés par des justificatifs probants.

III/ SITUATIONS IMPLIQUANT LE NON-REMBOURSEMENT DE L'ETUDIANTE OU DE L'ETUDIANT

1. ETUDIANTE OU ETUDIANT EN TRANSFERT AU COURS DU 1ER SEMESTRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE

En cas de transfert d'inscription (changement d'établissement public d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'ESR pour la préparation des DN), au cours du premier semestre, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valide dans l'établissement d'accueil.

L'établissement de départ reverse le montant des droits à l'établissement d'accueil, sous réserve d'une somme déterminée dans l'arrêté fixant les taux des droits d'inscription pour l'année universitaire restant acquise à l'établissement.

La note de service interne DFE n° 2018-05 du 29 mars 2018, publiée sur l'intranet, détaille les opérations à réaliser pour procéder au reversement

2. ETUDIANTE OU ETUDIANT EN TRANSFERT AVANT LA FIN DU 1ER SEMESTRE OU APRES

En cas de changement d'établissement public d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'ESR pour la préparation d'un diplôme national, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valide dans l'établissement d'accueil. (article D. 612-8 du code de l'éducation)

L'établissement de départ reverse le montant des droits à l'établissement d'accueil, sous réserve d'une somme de 23 € lui restant acquise au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert.

Lorsque ce transfert s'opère à la fin du premier semestre d'une année universitaire ou après ce semestre, l'établissement de départ reverse la moitié des droits d'inscription à l'établissement d'accueil.

Ces situations ne donnent pas lieu à un remboursement car l'étudiante ou l'étudiant n'acquiesce pas de nouveaux droits d'inscription dans l'établissement d'accueil. Cependant, **l'établissement de départ doit reverser la moitié des droits d'inscription à l'établissement d'accueil.**

RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES SITUATIONS DE REMBOURSEMENT/EXONÉRATION CONCERNANT LES DIPLÔMES NATIONAUX

PROFILS	DEMANDE FAITE AVANT LE 25 août	DEMANDE FAITE APRES LE 25 août
Étudiante ou étudiant annulant son inscription	Remboursement de plein droit Réf. II/3/3.1/3.1.1	Remboursement exceptionnel (sur décision du Président de l'Université) Réf. II/3/3.1/3.1.2
Étudiante ou étudiant boursier. e	Remboursement de plein droit Réf. II/1 et II/3/3.1/3.1.1	X
Étudiante ou étudiant en césure	Remboursement de plein droit Réf. II/3/3.1/3.1.1	X
Étudiante ou étudiant faisant état d'une situation personnelle avant le 31/10 de l'année universitaire en cours	X	Remboursement exceptionnel (sur décision du Président de l'Université) Réf. II/3/3.1/3.1.2
Étudiante ou étudiant en transfert en cours d'année universitaire	X	Remboursement exceptionnel (sur décision du Président de l'Université) Réf. II/3/3.1/3.1.2 et III/1